

Actualité

Date de publication : 03/07/2019

## **BIC - Crédit d'impôt pour investissements réalisés et exploités par les PME en Corse (loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, art. 22, 37, 135 et 152).**

---

### **Série / Division :**

BIC - RIC1

### **Texte :**

Des précisions sont apportées sur le crédit d'impôt pour investissements réalisés et exploités par les petites et moyennes entreprises (PME) en Corse prévu à l'article 244 quater E du code général des impôts (CGI) à la suite de l'adoption de dispositions insérées dans la [loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#).

Celles-ci se rapportent à :

- l'exclusion des meublés de tourisme du champ du crédit d'impôt, introduite par l'[article 22 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#) ;
- l'actualisation des conditions tenant aux liens de détention prévue au 12 de l'[article 39 du CGI](#), introduite par l'[article 37 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#) ;
- l'ajout de la renonciation au bénéficiaire du régime d'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévu à l'[article 44 septdecies du CGI](#) en cas d'option pour l'application du dispositif du crédit d'impôt, introduite par l'[article 135 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018](#) ;
- l'alignement des entreprises éligibles sur la définition des PME au sens du droit de l'Union européenne issue de l'[annexe I au Règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité](#), introduite par l'[article 152 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018](#).

Les dispositions de l'[article 152 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#), qui renvoient à la définition des PME au sens de l'[annexe I au Règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité](#) pour l'application de l'[article 244 quater E du CGI](#), s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2019.

### **Actualité liée :**

X

### **Documents liés :**

[BOI-BIC-RICI-10-60-10](#) : BIC - Réductions et crédits d'impôt - Crédit d'impôt pour investissements réalisés et exploités par les PME en Corse - Champ d'application et dépenses éligibles.

[BOI-BIC-RICI-10-60-10-10](#) : BIC - Réductions et crédits d'impôt - Crédit d'impôt pour investissements réalisés et exploités par les PME en Corse - Entreprises éligibles.

**Identifiant :**

Date de publication : 03/07/2019

[BOI-BIC-RICI-10-60-10-20](#) : BIC - Réductions et crédits d'impôt - Crédit d'impôt pour investissements réalisés et exploités par les PME en Corse - Champ d'application et dépenses éligibles - Investissements éligibles.

[BOI-BIC-RICI-10-60-10-30](#) : BIC - Réductions et crédits d'impôt - Crédit d'impôt pour investissements réalisés et exploités par les PME en Corse - Champ d'application et dépenses éligibles - Exercice d'une option ou obtention d'un agrément.

[BOI-BIC-RICI-10-60-20-10](#) : BIC - Réductions et crédits d'impôt - Crédit d'impôt pour investissements réalisés et exploités par les PME en Corse - Modalités d'application et remise en cause du crédit d'impôt - Modalités d'application.

**Signataire des documents liés :**

Bruno Mauchauffée, adjoint du directeur de la législation fiscale